



DÉCISION DU MAIRE N°2026-01 en date du 06 Janvier 2026

AVENANT N°3 AU MARCHÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA REILLE MARCHÉ N°22_09T - LOT N°1

AM/PHS/SCM/MA

Exposé des motifs :

Considérant que la Commune de Venelles a lancé une consultation le 10 novembre 2022 pour l'aménagement de la rue de la Reille, que les travaux devaient avoir une durée de 23 mois dans un délai contractuel de trois ans à compter de sa notification, effectuée le 11 janvier 2023 ;

Considérant que le programme de travaux initial doit être modifié afin de tenir compte d'événements imprévus, impactant de fait les délais de réalisation des prestations et le montant des travaux ;

Considérant la nécessité, dans ces conditions, de conclure un avenant au marché passé avec l'entreprise initialement retenue pour le lot 1 ;

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R.2122-8

Vu la délibération n°D2024-127 du 11 juin 2024 conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avenant n° 3, joint en annexe ;

Le Maire décide :

Article 1 : D'approuver la signature de l'avenant n°3 avec la société GIESPER pour le lot n° 1 du marché 22-09T intégrant :

- des modifications de travaux,
- une augmentation des délais de réalisation suite à cette modification, entraînant une augmentation de la durée contractuelle du marché jusqu'à la réalisation complète suivie de la réception de ces travaux.
- une plus-value d'un montant de 61 471,66 € HT - 73 765,99 € TTC (soit + 1,92 % par rapport au montant initial du marché).

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication qui sera

effectuée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Venelles et le Chef du service de gestion comptable d'Aix en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Prefet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Venelles, le 08 janvier 2026

Philippe Sanmartin

Certifié affiché du au Arnaud Mercier
Maire de Venelles
Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône
Membre du Bureau et Président de commission
à la Métropole Aix-Marseille-Provence



Certifié affiché du au Le directeur général des services,
Philippe Sanmartin

Le 08/01/2026 à Venelles, le chef du service de gestion comptable d'Aix en Provence, M. Philippe Sanmartin, certifie que la présente décision a été prise conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Philippe Sanmartin

Le 08/01/2026 à Venelles, le chef du service de gestion comptable d'Aix en Provence, M. Philippe Sanmartin, certifie que la présente décision a été prise conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Le 08/01/2026 à Venelles, le chef du service de gestion comptable d'Aix en Provence, M. Philippe Sanmartin, certifie que la présente décision a été prise conformément à la loi et aux règlements en vigueur.